

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.905 du 31 août 2011

A. 177.059/XV-1523

En cause : **la commune de Woluwe-Saint-Lambert,**

ayant élu domicile chez
Me A. MERCIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me Chr. THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Régie des bâtiments,

ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2006 par la commune de Woluwe-Saint-Lambert qui demande l'annulation de la décision du 20 juillet 2006 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale par laquelle est déclaré irrecevable son recours contre la décision du Collège d'environnement du 23 février 2006 jugeant irrecevable son recours contre un certificat tenant lieu de permis d'environnement accordé à la Régie des bâtiments;

Vu l'arrêt n° 171.524 du 24 mai 2007 accueillant la requête en intervention introduite par la Régie des bâtiments dans la procédure en suspension, et ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 9 juillet 2007 par la partie adverse;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 29 juin 2007 par la Régie des bâtiments;

Vu l'ordonnance du 8 août 2007 considérant que la demande de poursuite de la procédure introduite par la Régie des bâtiments emporte nécessairement demande d'intervention dans la procédure au fond, et accueillant cette demande;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. P. DEBROUX, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 2 mai 2011, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 171.524 du 24 mai 2007 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente et un août deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY